



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 119117

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la qualité rédactionnelle du code des marchés publics (CMP). La sous-section 1ère de la section 9 du chapitre III est intitulée « Sélection des candidatures » (article 52 du CMP). Cette formulation est trompeuse car, en pratique, il s'agit d'admettre ou d'agréer des candidatures et non de les sélectionner. En effet, « la sélection des candidatures » ne concerne que les procédures restreintes pour lesquelles, effectivement, il peut y avoir une sélection de candidatures, sur la base de critères de sélection. Or, dans la pratique, la majorité des procédures sont les procédures ouvertes. En conséquence, il lui demande, dans un souci de lisibilité, de rigueur sémantique, de pédagogie et de sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics, et ce particulièrement pour les petites collectivités peu aguerries aux subtilités rédactionnelles du code des marchés publics, s'il entend remplacer cet intitulé par « Admission des candidatures ».

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119117

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 2011, page 10471

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)